

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI RELATIF  
AUX CENTRES DE GESTION AGREES (CGA)**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

Un centre de gestion agréé (CGA) est un organisme ayant pour objet de fournir aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et de prestataires de services une aide technique en termes de tenue de la comptabilité, de déclarations fiscales et sociales, d'élaboration des états financiers, de formation, d'information, de conseils et de coaching pour la prévention des difficultés économiques et financières de leurs adhérents.

Dans le cadre du développement des activités économiques du secteur informel au niveau communautaire (UEMOA), le conseil des ministres de l'Union a adopté, le 28 novembre 1997, la directive n° 04/97/CM/UEMOA relative au régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA. Pour transposer les dispositions de cette directive, le Togo a adopté la loi n° 2004-013 du 15 juin 2004 instituant un cadre juridique pour la création des Centres de gestion agréés (CGA). Les CGA, institués par cette loi, sont uniquement des organismes à caractère associatif dotés de la personnalité morale. Ils encadrent leurs adhérents en matière de gestion, tiennent leur comptabilité et les assistent dans le domaine fiscal.

Vingt-trois (23) ans après la mise en œuvre du dispositif de 1997, il a été constaté un développement insuffisant des CGA dans l'espace communautaire.

Face à cette situation, une nouvelle directive a été adoptée en vue d'améliorer la gestion des entreprises, d'apporter plus de flexibilité à la création ainsi qu'à l'adhésion aux CGA.

Il s'agit de la directive n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant modification de la directive n° 04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Par ailleurs, au niveau national, les adhésions des sociétés du secteur informel au Centre de gestion agréé pilote de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo, créé en 2012, sont passées de 17 en 2014 à 167 en 2020, dont 113 sociétés relevant du régime réel d'imposition et 54 relevant de la taxe professionnelle unique (TPU). La contribution de ces adhérents aux paiements de l'impôt s'est établie, en 2020, à 27,3 millions de FCFA, dont 26,3 millions de FCFA des sociétés relevant du régime réel d'imposition. Aussi, il a été installé des antennes régionales du CGA afin de se rapprocher des acteurs sur toute l'étendue du territoire national. Les adhésions par région, en 2021, se présente comme suit : 154 dans le grand Lomé, 6 dans la région maritime, 6 dans la région des plateaux, 12 dans la région centrale, 5 dans la région de la Kara, et 8 dans la région des Savanes.

L'adoption de ce projet de loi s'inscrit également dans la droite ligne des objectifs fixés dans la mise en œuvre de la feuille de route gouvernementale Togo 2025 dont un certain nombre d'actions a été initié pour appuyer les entreprises. En effet, le Gouvernement a entrepris la révision de la charte des très petites, petites et moyennes entreprises (TPME) qui a été adoptée le 23 novembre 2021.

L'adoption de cette charte s'inscrit dans la dynamique d'accompagnement des sociétés du secteur informel vers le secteur formel à travers de nouvelles conditions plus alléchantes. Eu égard à l'importance qu'accorde le Gouvernement à la réussite des réformes en général et celle de la réforme 4 (R4) de la feuille de route 2025 en particulier, un décret portant création, attributions et organisation de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises a été adopté le 7 juillet 2022 dans le cadre de l'amélioration des mécanismes d'accompagnement et d'appui de ces entreprises qui représentent près de 80% du tissu économique national.

Le nouveau texte de loi sur les CGA prend en compte les innovations de la directive de l'UEMOA devant permettre aux CGA d'exercer également sous la forme de société de capitaux en plus de la forme d'association antérieurement prévue. De plus, ils pourront assister leurs adhérents ou clients, non seulement dans les domaines de la gestion et de la comptabilité, mais aussi en matière de fiscalité et du droit social.

Les autres innovations majeures du texte concernent la prévision de mesures incitatives telles que le bénéfice de subventions aux CGA de forme associative, l'institution d'une marge de préférence au profit des adhérents dans les procédures de passation des marchés publics, la possibilité donnée aux personnes morales d'être adhérents ou clients sous certaines conditions et la création d'une structure au sein de l'administration des impôts chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.


Le présent projet de loi comprend treize (13) articles :

- les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 traitent de l'objet, de la nature juridique, de la tutelle et des missions des CGA ;
- les articles 5, 6 et 7 sont consacrés à la création, à l'agrément et aux catégories de personnes (physique ou morale) pouvant adhérer à un CGA ;
- l'article 8 est relatif aux avantages dont bénéficient les CGA ;

- les articles 9, 10 et 11 sont consacrés à l'administration des CGA, au secret professionnel des personnes qui participent à l'administration des CGA et aux modalités d'application de la présente loi ;
- l'article 12 abroge les dispositions de la loi n° 2004-013 du 15 juin 2004 instituant un cadre juridique pour la création des CGA ;
- l'article 13 énonce la formule exécutoire.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 31 août 2022

  
Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE